

DECISION

OBJET : Ecomusée Creusot Montceau - Convention de dépôt-vente-Monsieur Therville, apiculteur, 71300 Montceau-les-Mines.

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 octobre 2024, devenue exécutoire le 3 octobre 2024, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Considérant que la délégation mentionnée ci-dessus porte notamment sur la « passation de conventions de dépôts-ventes, que la Communauté Urbaine soit déposant ou dépositaire, par lesquelles des publications ou des objets divers sont confiés pour être vendu, moyennant commission »,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 devenu exécutoire le 26 décembre 2023 accordant délégation de signature du président à Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine,

Considérant qu'il est proposé la vente de produits issus du territoire local sur les boutiques des sites de l'écomusée en 2025,

Considérant que la Communauté Urbaine souhaite proposer en vente des produits issus du territoire local sur les boutiques des sites de l'écomusée en 2025,

Considérant la nécessité de conclure une convention de dépôt-vente entre la CUCM, dépositaire, et Monsieur Therville Gérard, apiculteur, à Montceau-les-Mines déposant,

DECIDE ce qui suit :

- De conclure une convention de dépôt-vente pour les produits de Monsieur Therville, apiculteur, 71300 Montceau-Les-Mines ;
- Etant précisé que les produits ci-dessous feront partie du dépôt-vente :

«Pot de Miel, 500g » (30 exemplaires) – 8,80€ l'unité

- La convention sera conclue jusqu'au 30 Novembre 2025 ;
- Précise que les produits sont en dépôt-vente dans la boutique de la villa Perrusson et dans la

boutique du Musée de l'Homme et de l'Industrie ;

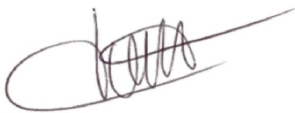
- La commission perçue sur chaque article vendu est établie de la manière suivante : 3€ par pot vendu
- D'inscrire la recette relative à la commission au budget principal imputation 7078 ;
- D'inscrire la dépense relative au reversement de la recette commission déduite au budget principal imputation 6188 ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas- Dijon 21000) soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de la CUCM si un recours administratif a été préalablement déposé ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 28 mars 2025

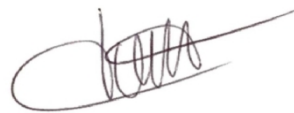
Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 29 avril 2025
et publié, affiché ou notifié le 29 avril 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Cyril GOMET



LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Cyril GOMET



CONVENTION Dépôt-vente Ecomusée Creusot-Montceau

ENTRE

La COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU, dont le siège social est situé Château de la Verrerie 71206 LE CREUSOT cedex, représentée par son vice-président, Monsieur Cyril GOMET, en vertu d'une décision n° du / /2025,

Ci-après dénommée « la CUCM » ou le « dépositaire », d'une part,

Et,

Monsieur Therville Gérard 4, rue du petit bois 71300 MONTCEAU-LES-MINES, représentées par son Monsieur dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommées « le déposant », d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Communauté Urbaine Creusot Montceau, par le biais de la direction Ecomusée, propose chaque année des dépôts-ventes dans les boutiques du Musée de l'Homme et de l'Industrie et/ou de la Villa Perrusson. Les articles en dépôt-vente permettent de diversifier l'offre proposée au public et d'assurer la promotion des produits et/ou des savoir-faire du déposant.

Le déposant confie au dépositaire une sélection de ses produits, à charge pour lui d'en assurer la vente.

La présente convention précise, dans ce cadre, les obligations des deux parties.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le dépôt de marchandise appartenant au déposant auprès du dépositaire, à charge pour ce dernier de les vendre en son nom et pour son compte, contre une rémunération de ses services intermédiaires.

Article 2 : Lieux de vente

Les pots de miel mis à disposition par le déposant, seront vendus par le dépositaire à la boutique du musée de l'Homme et de l'Industrie (Château de la Verrerie, 71200 Le Creusot), et à la boutique de la Villa Perruson (1 rue de la Gare, 71210 Ecuisses).

Article 3 : Produits mis en dépôt-vente :

Le dépôt-vente porte sur les produits suivants :

Miel, pot de 500g (30 exemplaires)

Article 4 : Modalités de dépôt

Le déposant fournit au dépositaire les produits mentionnés à l'article 3 de la présente convention, dans les quantités prévues à ce même article.

La livraison de ces produits, aux frais du déposant, sera effectuée par le déposant à l'adresse suivante :

Musée de l'Homme et de l'Industrie
Château de la Verrerie
71200 Le Creusot

A la réception des ouvrages une fiche de dépôt sera réalisée en double exemplaire. Elle précisera notamment la liste des biens déposés et leur quantité, la qualité des biens, le prix de vente, la date de dépôt.

En cas de rupture de stock, une demande de réapprovisionnement pourra être adressée par le dépositaire au déposant par courrier avec accusé de réception (ou courriel). Les frais de réapprovisionnement seront à la charge du déposant. Une nouvelle fiche de dépôt sera alors établie.

A l'issue de la convention, le dépositaire s'engage à renvoyer le stock de produits déposés invendus, au plus tard 1 mois après l'échéance de la convention, sous réserve d'une reconduction de la convention.

Article 5 : Prix

Le prix de vente des objets confiés au dépôt-vente est déterminé d'un commun accord entre les parties, et fixé à :

-Miel, pot de 500g : 8,80€ l'unité

Pendant la durée de la présente convention, ce prix ne pourra faire l'objet d'une modification unilatérale de la part du déposant ou du dépositaire.

Dans l'hypothèse où l'une des parties considérerait qu'il convient de faire évoluer ce prix, les parties s'engagent à se réunir pour déterminer un nouveau tarif. L'évolution du tarif devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 : Commissionnement

Sur le prix fixé à l'article 5, le dépositaire perçoit une commission 3€ par pot vendu.

Dans le cadre de ce dépôt-vente la recette (commission déduite) sera adressée à la fin de la durée du dépôt-vente, soit 1 fois par an (fin d'année calendaire), par le dépositaire au déposant par reversement par mandat administratif (et virement bancaire) à l'ordre Monsieur Therville Gérard et d'un état récapitulatif des ventes :

Monsieur Therville Gérard
4, rue du petit bois
71300 MONTCEAU-LES-MINES

Ce montant reversé sera amputé du montant de la commission du dépositaire.

Le règlement des sommes dues au déposant sera effectué au plus tard 30 jours à compter de la réception de la facture.

Un RIB du déposant est joint à la présente convention.

Article 7 : Droits d'auteur

Le déposant certifie être le seul et unique titulaire des droits de propriété intellectuelle, et garantit la CUCM contre tous les troubles, revendication et évictions quelconques en matière de droits d'auteur.

Article 8 : Responsabilité et assurance

Le déposant s'engage à fournir des produits en bon état. Le dépositaire ne saurait répondre de la qualité ou du contenu des articles vendus pour le compte du déposant. En cas de litiges avec les acheteurs relatifs à la qualité et/ou au contenu des ouvrages, le déposant est le seul responsable.

En cas de défaut concernant la qualité des produits, le déposant s'engage à remplacer les produits défectueux. Le déposant se porte garant du remplacement des produits défectueux auprès de l'acheteur.

Le dépositaire n'est pas responsable de la perte ou des vols de produits déjà acquis par les acheteurs et décline également toute responsabilité pour défaut de provision suffisante de chèque encaissé.

Le dépositaire s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer pendant la durée de ce dépôt la conservation des produits confiés. Il est responsable des défauts pouvant résulter des dégradations subies du fait de l'entreposage des biens. Le dépositaire souscrit une assurance garantissant la responsabilité civile, le vol, les dégâts des eaux et l'incendie à l'intérieur de son local, de façon à protéger les produits déposés à la vente et en stock.

La responsabilité du dépositaire ne peut pas être retenue si l'ensemble du stock mis en dépôt n'a pas été vendu.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025, elle prend effet à la date de signature par les parties, et prend au 30 Novembre 2025.

Article 10 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 11 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties par dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquements aux obligations d'une des parties, la présente convention sera résiliée par l'autre partie, après une mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 7 jours.

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention. Il est entendu par événement de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles, extérieurs et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention, tel que défini dans l'article 1218 du Code Civil.

La résiliation de la convention ne peut ouvrir droit à une indemnité, quel que soit le motif de la résiliation.

Article 12 : Règlement des litiges

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, ce litige sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Le Creusot, le 2025 :

En deux exemplaires originaux

Le Déposant,

Le dépositaire,

Le président
Pour le président et par délégation
Le vice-président,
Cyril GOMET